

Arrêt

n° 91 639 du 19 novembre 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1^{er} octobre 2012.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. A. NIANG, avocat, et S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

Le requérant, de nationalité guinéenne et d'origine peuhl, déclare craindre le père de son amie, d'origine malinké et musulman intégriste, ainsi que ses frères, militaires, qui sont à l'origine de sa détention de plus de quatre mois et qui le menacent de mort, lui reprochant d'avoir eu une relation amoureuse avec son amie en dehors du mariage, de l'avoir mise enceinte et de l'avoir aidée à avorter. Il ajoute qu'il craint également pour sa vie en raison des tensions interethniques prévalant actuellement en Guinée entre Peuhl et Malinké.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle estime d'abord que son récit manque de crédibilité, relevant à cet effet des imprécisions et des

invraisemblances dans ses déclarations concernant la relation avec son amie, l'intégrisme musulman du père de celle-ci ainsi que ses détentions de plus de quatre mois au total à la Sûreté puis à la Maison centrale de Conakry. La partie défenderesse souligne ensuite que le requérant n'établit pas qu'il soit actuellement recherché dans son pays. Elle estime par ailleurs que le requérant ne démontre pas le bienfondé de sa crainte en raison de son origine ethnique peuhl. La partie défenderesse considère enfin qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante critique la motivation de la décision.

D'une part, elle conteste l'appréciation que le Commissaire général a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit, selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, par ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

En l'occurrence, le Conseil estime que, si la partie requérante avance divers arguments pour expliquer les incohérences qui lui sont reprochées, elle ne formule aucun moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte. En effet, elle se contente tantôt de confirmer les faits tels qu'elle les a invoqués, tantôt d'avancer des objections qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Ainsi, la lecture du rapport d'audition du 24 janvier 2012 (dossier administratif, pièce 4, pages 17 et 18) établit sans ambiguïté le caractère inconsistant des propos que le requérant tient pour expliciter l'« intégrisme musulman » du père de son amie. A cet égard, la requête (page 6) se borne à répéter les déclarations antérieures du requérant sans démontrer en quoi le Commissaire général n'a pas pu raisonnablement en déduire qu'elles ne permettent pas d'expliquer en quoi le père de son amie est un « intégriste musulman ».

Ainsi encore, contrairement à ce que soutient la requête (page 6), le Commissaire général a pu, sans pour autant se contredire, mettre en cause les détentions du requérant à la Sûreté puis à la Maison centrale de Conakry en relevant le caractère inconsistant de ses propos concernant ses conditions de détention ou ses codétenus, tout en constatant par ailleurs qu'il fournit « un certain nombre d'informations sur ces deux centres de détention ainsi qu'un plan assez détaillé » (décision, page 3), un tel constat ne suffisant pas à lui seul à établir que le requérant a réellement été détenu dans ces centres.

Ainsi enfin, l'argument de la requête (page 6), selon lequel « le requérant a dit partager sa cellule avec deux personnes, mangé une fois par jour, entre 13 et 14 h, du riz sans sauce, parlé de gardes qui frappaient, et de douches qui sentaient mauvais », n'énerve nullement l'appréciation du Commissaire général, qui estime que l'inconsistance intrinsèque de tels propos « est d'autant plus manifeste que de nombreux rapports d'associations des Droits de l'Homme font état des conditions de vie inhumaines prévalant à la Sûreté et à la Maison centrale de Conakry » (décision, page 3), se référant à cet effet aux informations qu'il a recueillies à son initiative (dossier administratif, pièce 16) et que la partie requérante ne conteste pas.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de la crainte qu'il allègue.

D'autre part, la partie requérante reproche au Commissaire général diverses « insuffisances » dans l'examen de la demande d'asile du requérant, qui nécessitent l'annulation de la décision attaquée et le

renvoi de l'affaire au Commissaire général en vue d'investigations complémentaires (requête, pages 4, 5 et 8).

Ainsi, elle lui reproche de ne pas avoir examiné si le « frère [du requérant] a été tué en raison de son origine ethnique peule [...] [a]lors qu'il n'est pas contesté que des peuls subissent des persécutions en Guinée de la part des malinkés, que le pouvoir est aux mains des malinkés et que l'origine des problèmes du requérant provient de la relation sentimentale nouée avec une amie d'origine malinké » (requête, page 4). La partie requérante relève également que le Commissaire général « n'a pas analysé la crainte que le requérant entretient à l'égard des frères militaires de son amie », ni « le problème de savoir si le requérant peut bénéficier de la protection de ses autorités nationales » et qu'en outre il est muet « sur l'éventuelle peine qu'encourt le requérant ou son amie relativement aux relations hors mariage ou l'acte d'avortement [...] [qui] est réprimé pénalement en Guinée », la partie requérante étayant ce dernier argument par la citation d'extraits d'un document tiré d'*Internet*.

Le Conseil ne peut en rien suivre l'argumentation de la partie requérante.

D'abord, le Conseil constate que le requérant a expressément déclaré (dossier administratif, pièce 4, pages 11 et 19) qu'avant les persécutions perpétrées à son encontre par la famille de son amie et par les autorités, il n'a personnellement jamais eu de problèmes à cause de son ethnie, d'une part, et que son frère n'a pas été tué en 2007 parce qu'il était peuhl mais par un militaire lors d'une manifestation politique contre Lansana Conté, d'autre part. Par ailleurs, alors que la partie défenderesse estime que les persécutions, dues notamment à son ethnie peuhl, que le requérant prétend avoir subies suite à sa liaison avec son amie ne sont pas établies, constat confirmé par le Conseil dans les développements qui précèdent, elle considère par ailleurs, sur la base des informations recueillies à son initiative (dossier administratif, pièce 16), que le requérant n'établit pas davantage le bienfondé de sa crainte en raison de son origine ethnique peuhl ; or, aucun argument de la requête ne conteste sérieusement cette analyse, celle-ci se bornant à faire valoir que « des peuls subissent des persécutions en Guinée de la part des malinkés [...] [et] que le pouvoir est aux mains des malinkés », sans établir que le requérant a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de son origine peuhl, d'une part, ou que tout membre de l'ethnie peuhl en Guinée aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté en tant que victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci, d'autre part.

Ensuite, le Conseil observe que, dès lors que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque quant à sa relation avec son amie et à ses conséquences, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les trois autres arguments précités, à savoir la crainte du requérant à l'égard des frères militaires de son amie, la protection de ses autorités nationales ainsi que les conséquences pénales des relations hors mariage et de l'avortement de son amie auquel il est accusé d'avoir prêté son concours, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

En conséquence le Conseil estime qu'il ne manque pas d'éléments essentiels qui impliquent qu'il ne puisse conclure à la confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'annuler la décision.

En outre, dès lors que les faits ne sont pas établis, il n'y a pas davantage lieu d'examiner plus avant le développement de la requête concernant l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 qui est surabondant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Par ailleurs, la partie requérante sollicite également le statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 et fonde expressément sa demande sur les mêmes faits et motifs que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié (requête, pages 7 et 8).

D'une part, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ne sont pas établis, ni ces motifs fondés, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La requête ne critique pas les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état

de cause, en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer encore sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE